

**ORDRE du Médecin hygiéniste
en vertu de l'article 22
Loi sur la protection et la promotion de la santé
L.R.O. 1990, chap. H.7**

Cornwall, 24 octobre 2020

CET ORDRE EST ADRESSÉ AUX PROPRIÉTAIRES, OPÉRATEURS, OCCUPANTS ET ADMINISTRATEURS DES COMMERCES DE CATÉGORIE 1, CATÉGORIE 2 ET CATÉGORIE 3 DÉCRITS CI-DESSOUS SITUÉS DANS LES COMTÉS UNIS DE STORMONT, DUNDAS ET GLENGARRY; LES COMTÉS UNIS DE PRESCOTT-RUSSELL; ET LA VILLE DE CORNWALL (CI-APRÈS « LES COMMERCES ») :

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une urgence de santé publique en raison de la pandémie du nouveau coronavirus de 2019 (« **COVID-19** »);

ATTENDU QUE la province de l'Ontario avait déclaré une situation d'urgence conformément à la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, chap. E.9 en raison de la pandémie de la COVID-19 et a continué divers décrets rendus antérieurement en vertu de cette loi au moyen de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*, L.O. 2020, chap. 17 (la « **Loi sur la réouverture** »);

ATTENDU QUE les règlements en vertu de la *Loi sur la réouverture* établissent certaines règles afin que les Commerces puissent opérer en toute sécurité;

ATTENDU QUE le Médecin hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario croit que des règles supplémentaires sont requises pour que les Commerces puissent être exploités en toute sécurité;

ATTENDU QUE le Médecin hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que:

- a) un risque immédiat d'éclosion de la COVID-19 est présent dans la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario;
- b) la COVID-19 menace la santé des résidents de la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario; et
- c) les exigences précisées dans cet Ordre s'imposent pour réduire ou éliminer les risques pour la santé que présente la COVID-19;

ATTENDU QUE la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7 prévoit qu'un ordre puisse être adressé à une catégorie de personnes; et

ATTENDU QUE selon l'opinion du Médecin hygiéniste, la remise d'un avis à chaque membre d'une catégorie de personnes risque vraisemblablement de causer un retard qui pourrait augmenter grandement le danger pour la santé de quiconque;

PAR CONSÉQUENT, je, Dr Paul Roumeliotis, Médecin hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, vous ordonne de prendre les mesures suivantes à compter de **23h59, le 25 octobre 2020** :

CATÉGORIE DE COMMERCE	DESCRIPTION DU COMMERCE	ORDRE
1	Installations intérieures utilisées pour les activités de conditionnement physique, y compris gymnases, clubs de santé, centres communautaires, installations polyvalentes, studios d'exercice, yoga, studios de danse, dojos d'arts martiaux et autres installations de conditionnement physique intérieures	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le nombre total des membres du public autorisés à participer à chaque cours de conditionnement physique, d'exercice ou de danse dans l'installation ne peut dépasser 10 personnes, à l'exclusion des instructeurs/entraîneurs/coachs, et chaque cours doit avoir lieu dans une salle distincte. 2. Le nombre total des membres du public autorisés à se trouver au même moment à l'intérieur de l'installation dans des endroits où se trouvent des poids ou des appareils d'exercice ne peut pas dépasser 50 personnes. 3. Toute personne qui entre ou utilise une installation intérieure doit maintenir une distance physique d'au moins deux mètres de toute autre personne qui utilise l'installation et porter un masque ou un couvre-visage conformément aux exigences du Règlement de l'Ontario 364/20 sauf si la personne pratique des exercices intenses. 4. L'exploitant doit s'assurer que le système de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) du bâtiment est bien entretenu. 5. Tous les bains à vapeur, saunas, bains à remous ou bains publics doivent être fermés sauf s'ils sont associés à une piscine de classe A ou de classe B. 6. Aucun client ne peut être autorisé à faire la queue ou à se rassembler à l'extérieur de l'établissement à moins qu'il <ol style="list-style-type: none"> (i) ne maintienne une distance physique d'au moins deux mètres des autres groupes de personnes à l'extérieur de l'établissement, ou (ii) porte un masque ou un couvre-visage conformément aux exigences du Règlement de l'Ontario 364/20 même si ce règlement n'exige pas le port du masque ou couvre-visage à l'extérieur. 7. Dépister (ex. avec le questionnaire de la COVID-19) et noter le nom et les coordonnées de toutes les personnes qui pénètrent dans les locaux; <ol style="list-style-type: none"> a. conserver les registres pendant une période d'au moins un mois, et b. ne divulguer les dossiers qu'à un médecin hygiéniste ou à un inspecteur en vertu de la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou autrement exigé par la loi.

ORDRE 2020-12 modifié

<p>2</p>	<p>Restaurants, bars, camions-restaurants, kiosques en concession et autres établissements servant des aliments ou des boissons ou salles de banquet</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sauf pour les salles de banquet, le nombre total de clients autorisés à se trouver dans l'établissement (intérieur et extérieur) doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'établissement. Dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser un total de 100 clients (à l'intérieur et l'extérieur). 2. Au plus six personnes peuvent être assises ensemble à une table dans une aire intérieur ou extérieure de l'établissement. 3. Aucun client ne peut être autorisé à faire la queue ou à se rassembler à l'extérieur de l'établissement à moins qu'il (i) ne maintienne une distance physique d'au moins deux mètres des autres groupes de personnes à l'extérieur de l'établissement, ou (ii) porte un masque ou un couvre-visage conformément aux exigences du Règlement de l'Ontario 364/20 même si ce règlement n'exige pas le port du masque ou couvre-visage à l'extérieur. 4. Dépister (ex. avec le questionnaire de la COVID-19) et noter le nom et les coordonnées de tout client qui entre dans l'établissement (à l'intérieur ou l'extérieur), à l'exception des clients qui entrent temporairement dans l'établissement pour passer, prendre ou payer une commande à emporter; <ol style="list-style-type: none"> a. conserver les registres pendant une période d'au moins un mois, et b. ne divulguer les dossiers qu'à un médecin hygiéniste ou à un inspecteur en vertu de la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> sur demande à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou autrement exigé par la loi.
<p>3</p>	<p>Services de soins personnels relatifs aux cheveux ou au corps, notamment les salons de coiffure et les barbiers, les salons de manucure et de pédicure, les services d'esthétique, les services de perçage, les salons de bronzage, les spas et les studios de tatouage</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Aucun client ne peut être autorisé à faire la queue ou à se rassembler à l'extérieur de l'établissement à moins qu'il (i) ne maintienne une distance physique d'au moins deux mètres des autres groupes de personnes à l'extérieur de l'établissement, ou (ii) porte un masque ou un couvre-visage conformément aux exigences du Règlement de l'Ontario 364/20 même si ce règlement n'exige pas le port du masque ou couvre-visage à l'extérieur. 2. Dépister (ex. avec le questionnaire de la COVID-19) et noter le nom et les coordonnées de toutes les personnes qui pénètrent dans les locaux;

ORDRE 2020-12 modifié

		<p>a. conserver les registres pendant une période d'au moins un mois, et</p> <p>b. ne divulguer les dossiers qu'à un médecin hygiéniste ou à un inspecteur en vertu de la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> sur demande à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou autrement exigé par la loi.</p>
--	--	---

Cet Ordre entre en vigueur à la date/heure indiquée ci-dessus et restera en vigueur jusqu'à **23h59, le 22 novembre 2020.**

Toute personne visée par cet Ordre a le droit d'être entendue par la Commission de révision et d'appel des services de santé (la « **Commission** ») si elle poste ou remet au Médecin hygiéniste et à la Commission, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle une copie de cet Ordre lui est signifié, un avis écrit exigeant une audience. L'avis au Médecin hygiéniste doit être posté ou remis à Dr Paul Roumeliotis, Bureau de santé de l'est de l'Ontario, 1000, rue Pitt, Cornwall (Ontario) K6J 5T1. L'avis à la Commission doit être posté ou remis à : Commission de révision et d'appel des services de santé, 151, rue Bloor Ouest, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5S 2T5 (téléphone : 416-327-8512). Soyez avisé que bien qu'une audience puisse être demandée, cet Ordre entre en vigueur immédiatement.

Les demandes de renseignements concernant cet Ordre doivent être adressées au Bureau de santé de l'est de l'Ontario : 613-933-1375, poste 1201, ou par télécopieur au 613-938-9707.

Le défaut de se conformer à cet Ordre constitue une infraction pour laquelle vous êtes passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une personne ou 25 000 \$ pour une personne morale pour chaque journée ou partie d'une journée où l'infraction est commise ou se poursuit.

Copie originale signée par :

Dr Paul Roumeliotis, MD, CM, MPH, FRCP(C), CPPE
Médecin hygiéniste et Directeur général
Bureau de santé de l'est de l'Ontario